

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Vendredi 13 février 2026

À : 10h30 (Fin : 13h00)

Lieu : Siège de la Ligue de Bretagne de Football (Montgermont)

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Messieurs B. LEBRETON, H. ILY, M. HAYE, M. BESNARD, R. POUDELET, D. LE NORMAND, Y. HERVIAUX, J. CLOAREC, P. RAZER

Assistent : Madame M. ORAIN, Messieurs J. CHARRUEL, C. PONTRUCHER

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN, Messieurs, C. COUE, M. BOUGER, Y. LE COCQ, R. LECACHEUR

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.

La Commission respecte une minute de silence pour rendre hommage à Monsieur Jean Pierre LEBRUN, ex-membre de la Commission et fervent serviteur du Football.

Pour information, changement concernant la gestion administrative de la CRSE cette dernière sera effectuée par le service compétitions. Désormais, merci d'adresser vos différentes demandes liées à la CRSE à l'adresse mail suivante : competitions@footbretagne.fff.fr

En introduction, la Commission souhaite revenir sur une erreur de traitement lors du PV CRSE du 18/12 concernant le club de RUFFIAC MALESTROIT R2.



La date de validité de dérogation accordée à M. PIEDERRIERE Frédéric s'étend jusqu'à la fin de saison et non jusqu'à début décembre.

A ce titre, la sanction de 595 euros et 3 points en moins n'avait plus lieu d'être.

1 – DESIGNATION

Changement d'éducateurs :

R2 (Poule D)	500018	US CHATEAUGIRON	Courriel reçu le 09/02/2026 : Sébastien FRESSIER remplacé par Romain BERREGARD titulaire du BEF
R3 (Poule B)	542040	LANDIVISIAU FC	Courriel reçu le 09/02/2026 : Erwan LAURANS remplacé par Antonin KERLEO titulaire du BMF

Rappel aux clubs [la procédure](#) en cas de changements d'éducateurs en prévenant le service compétitions de la L.B.F. (competitions@footbretagne.fff.fr).

2 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE

M. GIRET Quentin / TA RENNES (U18 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de la TA RENNES du 19/12/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante.

La situation concernant la licence de Quentin GIRET étant régularisée, il détient désormais la Licence Technique Nationale ainsi la **dérogation n'a plus lieu d'être**.

M. POINOT Julien / TA RENNES (U17 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de la TA RENNES du 19/12/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football oblige la détention d'un CFF3 ou d'un Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour entraîner en U17 Régional 1.



Considérant que M. Julien POINOT est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 11 et 12 mai 2026,

La commission **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Julien POINOT** jusqu'au 15 mai 2026 sous réserve de la participation à la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit.

M. TALMONT Pierre / AURAY FC (U17 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de AURAY FC du 13/01/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un CFF3 ou d'un Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour entraîner en U17 Régional 2,

Considérant que M. Pierre TALMONT est titulaire d'un diplôme supérieur à ce qui est requis le DESJEPS

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Pierre TALMONT puisse encadrer l'équipe d'AURAY FC qui évolue en U17 R2.

La Commission indique à M. TALMONT de réaliser une licence « éducateur fédéral » au sein du club d'AURAY FC.

M. HEURTEL Alexandre / US CHATEAUGIRON (U18 Féminine Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club US CHATEAUGIRON du 09/02/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un CFF3 ou d'un Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour entraîner en U18 Féminine Régional 1,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025-2026 afin que M. Alexandre HEURTEL puisse encadrer l'équipe de l'US CHATEAUGIRON qui évolue en U18 F R1.

La Commission indique à M. HEURTEL de prendre une licence « éducateur fédéral » et lui préconise de s'inscrire puis valider la certification CFF3 avant le 30/04/2026.

La commission incite M. HEURTEL à passer une journée complémentaire DF Coach Séniors et/ou une journée complémentaire DF Coach Jeunes avant la fin de la saison 2025-2026.

3 – CONTROLE DES PRÉSENCES SUR LE BANC DE TOUCHE



La Commission Régionale du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistré une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison (**mise à jour le 11/02/2026**) :

FC PLOEMEUR	R2	1
US CONCARNEAU 3	R2	1
AS PLOUGOUMELLEN BONO	R3	1
C.O.B.S.P. ST BRIEUC 2	R3	1
ST. PONTIVYEN 2	R3	1
U.S. LA GACILLY	R3	2
CS BEGARD	R3	2
PLOUGASTEL F. C.	R2 F	1
ST. BRIOCHIN	U18 R1	1
US CHATEAUGIRON	U18 R1	1
CPB BREQUIGNY RENNES	U15F R1	1

Une notification d'avertissement détaillée (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) sera envoyée prochainement, sur la messagerie officielle des clubs, aux équipes mentionnées ci-dessus, **ayant un total d'absences injustifiées inférieur à 4 rencontres.**

Une notification de sanction financière et sportive détaillée (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) sera envoyée prochainement, sur la messagerie officielle du club, à l'équipe mentionnée ci-dessus, **ayant un total d'absences injustifiées supérieur à 4 rencontres.**



L'équipe concernée par cette sanction financière et/ou sportive est :

ST PIERRE DE PLOUESCAT (Régional 3)

Régional 3 : 50€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5ème rencontre officielle en infraction) soit 250€ et 5 points en moins pour les matchs suivants :

- 19/10/2025 contre ES ST THEGONNEC
- 02/11/2025 contre JU PLOUGONVEN
- 09/11/2025 contre TREBEURDEN PLEUM
- 23/11/2025 contre LANNION SERVEL
- 07/12/2025 contre LANDIVISIAU FC
- 14/12/2025 contre GUICLAN PLOUENAN
- 18/01/2026 contre PLOUGOURVEST
- 01/02/2026 contre PERROS LOUANNEC US
- 08/02/2026 contre SC MORLAIX

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs tient à rappeler que le club de PLOUESCAT a reçu un premier courrier préalable sur la messagerie officielle le 04/12/2025 leur indiquant déjà les dates des matchs en situation irrégulière depuis le début de la saison.

4 – DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

M. TREDAN Yves

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaire requis,

Considérant que M. TREDAN Yves a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de M. TREDAN Yves.

5 – SUJETS DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

